MISE EN LIGNE LE 29-07-2022

Accusé de réception en préfecture 017-211703061-20220308-DCPT22-087-AU Date de télétransmission : 09/03/2022 Date de réception préfecture : 09/03/2022



N.REF : JJG/CB DC N° 22.087

DECISION

Portant institution d'une régie d'avances et de recettes de la Salle de Spectacles Municipale et des manifestations organisées sur la Commune de ROYAN (Avenant N°9) =°=°=°=

Le Maire de la Ville de ROYAN,

. Vu le décret N°2012-1246 du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22,

. Vu le décret N° 2008-227 du 05 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret N°66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

. Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux,

. Vu la délibération du Conseil Municipal du 18 juillet 2020, intervenue pour l'application des articles L 2122.22 et L 2122.23 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux modalités de délégation de pouvoirs du Conseil Municipal au profit du Maire, rendue exécutoire le 21 juillet 2020 compte-tenu de l'accomplissement des formalités légales,

. Vu l'arrêté ASG N°20.1480 en date du 21 juillet 2020, portant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Didier SIMONNET, Premier Adjoint au Maire, rendu exécutoire le 21 juillet 2020, compte tenu de l'accomplissement des formalités légales.

. Vu la décision en date du 28 avril 2009 (DC N°09/079) portant institution d'une régie d'avances et de recettes de la Salle de Spectacles Municipale et des manifestations organisées sur la commune de ROYAN, rendue exécutoire le 04 mai 2009.

. Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 07 mars 2022,

DECIDE

<u>ARTICLE 1^{er}</u> – L'article 7 de la décision DC N°09/079 en date du 28 avril 2009 est annulé et, est désormais rédigé comme suit :

Compte d'imputation

MISE EN LIGNE LE 29-07-2022

Accusé de réception en préfecture 017-211703061-20220308-DCPT22-087-AU Date de télétransmission : 09/03/2022 Date de réception préfecture : 09/03/2022

	Frais de réception	6257
	Documentation	6182
	Transport collectifs (Taxi)	6247
~	Remboursement des spectateurs suite à l'annulation de spectacles	678
	Frais d'hébergement	6188
	Acquisition de petits matériels pour le CIAP	60632

<u>ARTICLE 2</u> – L'article 8 de la décision DC N°09/079 en date du 28 avril 2009 est annulé et, est désormais rédigé comme suit :

« Les dépenses désignées à l'article 7 sont payées selon les modes de règlement suivants : Chèques, Numéraires et carte bancaire. »

<u>ARTICLE 3</u> – Les autres articles de la décision DC N°09/079 en date du 28 avril 2009 restent inchangés

<u>ARTICLE 4</u> – Le Maire et le Chef de Service Comptable de ROYAN sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Fait à ROYAN, le 08 mars 2022

Certifié exécutoire Compte tenu de l'accomplissement des formalités légales le 9 mars 2022 Certifié Conforme Mairie de Royan le Par délégation du Maire, Le Directeur Général des Services HUBERT THOMAS



Pour le Maire, Et par délégation Le Premier Adjoint, Didier SIMONNET

Pour le Maire, et par délégation, Le Premier, Adjoint,



Didier SIMONNET